

Arrêt

**n° 224 540 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique peule. Né le [...] 1997 à Brufut, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Votre mère rencontre votre père, avec qui elle entretient une relation amoureuse. Votre père est déjà marié et a six enfants.

Le 25 mai 1997, vous naissez. Vos parents se marient après votre naissance dans les délais prévus par la religion musulmane. Votre mère devient ainsi la deuxième épouse de votre père. Vous vivez tous sous le même toit.

En 2002, votre petit frère Seydou [S.] naît.

En décembre 2015, votre père décède. Peu après le veuvage de votre mère et de sa coépouse, l'Imam du village procède à la répartition de l'héritage. Vous êtes écarté de l'héritage parce que vous seriez un enfant illégitime. C'est ainsi que vous apprenez que vous êtes un enfant né hors mariage. En apprenant la nouvelle, vous vous énervez et frappez l'imam ainsi que les autres personnes présentes. Votre grand-frère, Moussa, vous menace de vous tuer si vous revenez à la maison. Vous fuyez vers le port où vous cachez quelques temps.

En avril 2016, vous quittez Brufut pour le Sénégal. Vous allez ensuite au Mali, puis au Burkina Faso et au Niger. Après quelques semaines, vous arrivez en Lybie.

Le 25 octobre 2016, vous arrivez en Italie.

Le 1er octobre 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 4 octobre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 20 juillet 2018 et le 10 octobre 2018 vous faites parvenir au CGRA vos observations concernant les notes des entretiens personnels que vous avez eus le 24 mai 2018 et le 19 septembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux attestations psychologiques et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, quand bien même vous êtes la personne que vous prétendez être, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet de persécutions en Gambie. En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amené à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer de façon convaincante. Les incohérences et les inconsistances relevées ciaprès portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment votre lien de parenté avec vos parents, leur mariage ou encore des documents au sujet de l'héritage de votre père. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez avoir été écarté de l'héritage de votre père parce que vous seriez un enfant né hors mariage. Néanmoins vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En effet, vous affirmez être un enfant illégitime parce que vous seriez né avant le mariage de vos parents lesquels ont convolé ensuite dans le respect des délais prescrits par la religion musulmane (note de l'entretien personnel du 24/05/18 (NEPI), p. 14 et note de l'entretien personnel du 19/9/18 (NEPII), p.3). Invité à expliquer pour quelles raisons, dès lors, êtes-vous considéré comme un enfant né hors mariage, vos réponses lacunaires et peu consistantes, ne permettent pas de croire en la réalité de vos déclarations. En effet, force est de constater que vous ignorez tout des circonstances entourant la rencontre de vos parents et du mariage de ceux-ci. Ainsi, à la question de savoir quand vos parents se sont mariés, vous expliquez : « ils se sont mariés après ma naissance, eux sont plus âgés que moi » (NEPI, p. 14). La question vous est une nouvelle fois posée, vous vous contentez de répondre exactement la même chose, à savoir que vous êtes un « bâtard » parce que vos parents se sont seulement mariés après votre naissance sans en dire davantage (ibidem). Au sujet de la rencontre de vos parents, vous dites : « quand je suis né, je les ai vus tous les deux » (NEPII, p. 9). L'officier de protection vous demande, alors, combien de temps avant votre naissance se sont-ils rencontrés, ce à quoi vous répondez : « je ne peux pas savoir ce qui est avant ma naissance » (ibidem) et « comment pourrais-je savoir des choses avant ma naissance » (NEPII, p.10). Invité à parler de la rencontre de vos parents, vous racontez laconiquement : « ma mère m'a dit que quand elle a divorcé, elle est venue en ville à Serecunda (Ndoungoun Kebé selon observations des NEP) où elle vendait du lait, c'est là-bas où elle a fait connaissance avec mon père jusqu'à ce qu'il s'est passé, s'est passé » (NEPII, p.10). Le Commissariat général considère totalement invraisemblable que vous ne sachiez pas situer avec précision votre naissance en rapport à la rencontre et au mariage de vos parents. Vos déclarations sont à ce points laconiques que le CGRA ignore encore quand a eu lieu le mariage de vos parents. Dès lors que ces inconsistances portent sur des éléments essentiels de votre récit, le CGRA ne peut croire que vous soyez né hors mariage. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec le fait que vous soyez un enfant illégitime ne peuvent pas être considérés comme établis.

Dans le même ordre d'idée, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous êtes malgré tout considéré comme un « bâtard » si vos parents se sont finalement mariés dans le délai prescrit par la religion musulmane (NEPI, p. 14). En effet, vous répondez laconiquement : « que voulez-vous que je vous dise, que je pleure pour que vous me croyez, que je mente, tous ceux-là sont plus âgés que moi » (NEPI, p.14). Par ailleurs, vous atteste que vos parents sont restés unis jusqu'au décès de votre père et que votre petit-frère Seydou est considéré, lui, comme un enfant légitime (NEPI, p. 11). La famille perdue et est légitime.

Aussi, bien que vous déclarez : « [...] ma mère m'a dit que c'est après ma naissance qu'ils ont respecté les délais prévus pour se marier » et « selon la religion musulmane il paraît que quelqu'un qui est né hors mariage, les parents avant de se marier doivent respecter un délai que je ne serais pas dire » (NEP, p. 14), le CGRA demeure en défaut de comprendre pourquoi, même si vous êtes né avant le mariage de vos parents, vous seriez traité d'une manière différente de votre frère cadet né de même père et de même mère, mais après le mariage de ceux-ci.

Par ailleurs, pour expliquer vos lacunes au sujet de votre histoire et de votre statut d'enfant illégitime, vous déclarez que vous ne pouvez pas connaître les événements qui sont antérieurs à votre naissance (NEPI, p. 14). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Pas plus qu'il n'est convaincu

lorsque vous dites : « l'interprète ce qu'il sait d'avant, je ne peux pas le savoir car il est plus âgé que moi » (ibidem) et que « les gens plus âgés savent plus de choses » (voir les observations des notes de l'entretien envoyées le 20/7/18). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas en dire davantage sur votre statut d'enfant « né hors mariage » d'autant plus que ce fait est au centre de la crainte que vous exprimez à la base de votre demande d'asile.

En outre, il apparaît également que vous ne connaissez pas la situation générale des enfants nés hors mariage en Gambie (NEPII, p.5). Dès lors, votre ignorance à cet égard conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas un enfant né hors mariage ou pour le moins que vous ayez été traité différemment que votre frère cadet comme vous le prétendez. Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'en ayez pas connaissance si vous avez été persécuté pour cette raison. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne ayant été mis au ban de la société qu'elle se soit renseignée sur le sujet.

Pour finir, à considérer les faits invoqués établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de discriminations et de rejet (idem, p. 14, 16 et observations des notes de l'entretien, point n°9) de la part de la population et de votre entourage en raison du fait que vous soyez né hors mariage, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été spolié de votre part de l'héritage de votre père et que vous avez été victime de moqueries (NEPII, p. 5) du fait que vous seriez né hors mariage. Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quoiqu'il en soit, à supposer que vous ayez été mis au ban de la société en raison de l'application de la charia, quod non en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite de Gambie. En effet, Yahya Jammeh, qui avait instauré un état islamique, a quitté le pouvoir et s'est exilé à l'étranger. Un nouveau président, Adama Barrow, a été élu et a déclaré désormais la Gambie état laïc (voir information dans le dossier administratif). Compte tenu du fait que la charia n'est plus d'application en Gambie, le Commissariat, à considérer les faits établis quod non, ne voit pas ce que vous pourriez craindre aujourd'hui en Gambie en cas de retour. Interrogé à ce sujet, vous déclarez laconiquement : « est-ce que Adama Barrow peut changer la charia et est-ce qu'il peut me rendre ma dignité ? » (NEPI, p. 16), ce qui n'explique pas concrètement ce que vous pourriez craindre en cas de retour à titre personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont motivé à demander l'asile. En effet, les méconnaissances relevées sur ce point essentiel empêchent de croire en la réalité des faits invoqués, à savoir que vous seriez discriminé et rejeté en cas de retour en Gambie en raison de votre statut d'enfant « bâtard ». Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec votre statut d'enfant né hors mariage ne peut pas être considérée comme établie.

Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Quant à l'attestation médicale (copie datée du 8/1/18) et aux avis psychologiques que vous déposez (copies du 12/12/2017 et 22/05/18), le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que

ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces types de document ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Pour finir, les observations concernant vos entretiens personnels que vous avez fait parvenir au siège du CGRA, ont été pris en compte. Dans la mesure où il s'agit de précisions qui ne modifient pas de façon déterminant la compréhension ni le contenu de votre récit, ces observations ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire .

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 18 juin 2019, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne remet pas en cause la nationalité du requérant et estime superfétatoires les motifs afférents à la qualification des faits allégués et ceux relatifs aux changements intervenus en Gambie suite au départ du requérant. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison du fait qu'il serait un enfant né hors mariage.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle invoque « *une forme de violence psychologique quotidienne* » en cas de retour en Gambie et le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son faible niveau d'éducation, le contexte familial et sa fragilité psychologique ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant « *n'a plus aucun contact avec son pays d'origine* », « *il a été chassé de chez lui alors qu'il était très jeune* », « *il a toujours vécu dans une famille clivée, animée par les conflits* », « *tous les événements entourant sa naissance ont toujours été un véritable tabou dans la famille* », « *il arrivait qu'il soit frappé, il s'est mis à travailler très jeune* », « *il a appris qu'il était un enfant illégitime que très peu de temps avant son départ* », « *tous les événements entourant sa naissance ont toujours été un véritable tabou dans la famille* », « *sa mère avait honte de lui en parler, que cette dernière est toujours très émue lors de leurs échanges* » et « *toutes les informations ont toujours été communiquées par téléphone* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Le fait que « *dans la culture africaine en générale et gambienne en l'espèce, ce ne sont pas des sujets que les enfants abordent habituellement avec leurs parents* », la circonstance « *que tous les imams n'ont pas la même lecture du Coran. Certains sont plus conservateurs* » ou encore que « *devoir relater en détails des événements antérieurs à sa naissance concernant ses parents est un exercice difficile pour quiconque, et ce d'autant plus pour un jeune homme de culture africaine* » ne permettent

pas plus de croire en la réalité des faits allégués. Enfin, la précision selon laquelle le requérant « a expliqué qu'après le divorce de sa mère, cette dernière a rencontré son père en ville, à Serecunda, là où elle vendait du lait » ou encore les explications non étayées selon lesquelles les parents du requérant « se sont mariés après sa naissance en respectant les délais prévus par la religion musulmane » et qu'il n'ait « pas senti le besoin [de solliciter des informations détaillées à sa mère] étant donné le caractère non essentiel de ces informations par rapport à ses préoccupations de l'époque » ne permettent pas de se forger une autre opinion .

4.4.3. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de ceans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision. La documentation annexée à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. Enfin, concernant l'état psychologique du requérant, le Conseil rejoint l'analyse du Commissaire général. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et les avis psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale et les avis psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareil constat s'applique également à l'égard de l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE